

Arrêté n°2018- 49

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de sons
accordée à la société CANAL 10
Sur les cœurs Cascade aux écrevisses, Corossol, Bras David, classés en cœur du
Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société CANAL 10, représentée par Mme.Céline RODRIGUEZ, et domiciliée Bvd Houelbourg, 97122 Baie-Mahault ;

Considérant la fragilité des milieux naturels *Cascade aux écrevisses, Corossol, Bras David*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société CANAL 10 est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons en cœur de Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° **Absence d'utilisation** de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° **Absence d'évocation** directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - - à la réglementation en vigueur ;
 - - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - - au caractère du Parc national ;
- 3° **Signalement au public** d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national ;
- 4° **Remise à l'établissement public du Parc national** d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vues. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités des prises de vue et de son
CAMERA , MICRO, TRÉPIED, CÂBLES DE CONNEXION NON INVASIF

Article 3 : Période et lieux

Les prises de vues et de sons auront lieu à la *Cascade aux écrevisses, Corossol, Bras David*, territoire du Parc national, entre les 27 et 29 août 2018. La société devra, avant chaque tournage, avertir le service communication du Parc national qui transmettra aux pôles concernés par sa présence aux deux adresses de messagerie suivantes :

Maiténa JEAN : maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr

Philippe MOREAU : philippe.moreau@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur de Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du Parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vues et de sons. La société LES FILMS DE L'ODYSSÉE prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

Le chef du service «Communication», les chefs des Pôles concernés sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 23/08/2018

PJ Le directeur

La Secrétaire Générale

Maurice ANSELME
Carole SHEIKBOUDHOU



PUBLIÉ LE :

24 AOUT 2018

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.